



Projet de délégation de service public
d'une micro-crèche

RAPPORT DE PRESENTATION

CARACTERISTIQUES DU SERVICE DELEGUE

Article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE I : OBJET DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de Communes du Jovinien souhaite confier la gestion de la crèche, en cours de construction au sein de la pépinière d'entreprises, à un délégataire qualifié.

La structure aura une capacité d'accueil de 10 enfants simultanément, elle répondra à la définition de « micro-crèche » au sens de l'article R2324-17 du Code de la santé publique.

A ce titre, elle sera assujettie à des normes assouplies, notamment quant à la composition de l'équipe d'encadrement ou à la qualification de sa direction.

La livraison du bâtiment est attendue au mois de mars 2015. Le délégataire devra être en mesure d'exercer les missions déléguées au plus tôt après réception des lieux ; en tout état de cause, d'assurer un accueil effectif des enfants au 1^{er} septembre 2015.

La convention sera conclue au terme de la procédure définie aux articles L1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que l'EPCI comptant moins de 50 000 habitants, la commission consultative des services locaux n'a pas à être saisie.

ARTICLE 2 : MOTIVATION DU CHOIX D'UN MODE DE GESTION DELEGUEE

La communauté de communes du Jovinien dispose d'une option entre gestion directe et gestion déléguée.

L'accueil de la petite enfance suppose des compétences et savoir-faire très spécifiques, bien éloignés des compétences historiques de la Communauté de Communes du Jovinien.

Les qualifications des personnels encadrants sont définies par le Code de la santé publique, elles se traduisent par des exigences accrues en matière de recrutement ou de gestion des ressources humaines.

Ce même code impose au gestionnaire de définir un projet éducatif et un projet social : ceux-ci ne sauraient être élaborés que sur la base d'une solide expérience.

En outre, la gestion isolée d'une micro-crèche n'apparaît pas appropriée. Les fonctions de direction n'y sont pas exercées à temps plein : seul un référent technique, à temps partiel, doit contrôler la mise en œuvre du projet d'établissement. En pratique, le référent technique intervient au sein de plusieurs structures. Par ailleurs, une gestion isolée n'autorise aucune flexibilité (remplacement de salarié absent, périodes de congés...), tandis que les taux d'encadrement réglementaires ne peuvent souffrir aucune entorse.

Enfin, les fonctions support (achats, gestion des contrats d'accueil, suivi des conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales) doivent nécessairement être mutualisées entre plusieurs établissements pour ne pas peser trop lourdement sur le coût de fonctionnement de la structure.

Dans l'hypothèse d'une gestion directe, la communauté de communes procéderait au recrutement des personnels qualifiés, en nombre suffisant pour assurer, en tout temps, le taux d'encadrement prescrit par la réglementation. Elle serait garante de l'application des normes en vigueur. Elle assurerait par elle-même les approvisionnements, le suivi des conventions d'accueil conclues avec les familles, le suivi des relations avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Dans l'hypothèse d'une gestion déléguée, la communauté de communes conclurait une convention avec un prestataire qualifié pour une durée déterminée. Le délégataire assurerait l'ensemble de ces obligations en lieu et place de la Communauté de communes, il serait autorisé à percevoir les redevances et autres ressources correspondant au service.

Pour l'ensemble des raisons détaillées ci-avant, une gestion déléguée à un professionnel qualifié paraît plus appropriée qu'une gestion directe.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES MISSIONS CONFIEES

Le délégataire sera chargé :

Avant ouverture de la micro-crèche :

- De la rédaction du projet d'établissement,
- De la demande d'autorisation d'ouverture auprès des services de la Protection Maternelle et Infantile, au moins trois mois avant la date projetée ;

A compter de l'ouverture de la structure :

- De l'accueil quotidien d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, et dans les conditions définies par l'agrément du Conseil Général de l'Yonne,
- De recruter, encadrer et former le personnel adéquat ; assurer l'organisation et l'encadrement du travail conformément aux normes précitées,
- D'assurer tous les approvisionnements et achats de petits équipements nécessaires au respect des normes, et à la poursuite du projet pédagogique,
- De réaliser le suivi des contrats conclus avec les familles, dans les conditions fixées par les circulaires de la Caisse Nationale des Allocations Familiales,
- De gérer les relations contractuelles avec la Caisse d'Allocations Familiales.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 4 : NATURE DE LA CONVENTION

Le délégataire se verra remettre un ouvrage édifié par la Communauté de Communes, dont il sera chargé de la gestion. La convention de délégation sera par conséquent un contrat d'affermage.

ARTICLE 5 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

Art. L1411-2 du CGCT : « *Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée.* »

La convention doit être conclue pour une durée suffisante qui permettra au délégataire d'instaurer un service ajusté aux besoins des familles, et le cas échéant d'amortir les biens dont l'acquisition pourrait être mise à sa charge : mobilier, matériel pédagogique, équipements de cuisine.

Néanmoins, une durée excessive pourrait avoir pour effet de trop conforter un prestataire, à l'abri de toute pression concurrentielle.

Une durée de 3 à 6 ans est envisagée pour la convention initiale.

CHAPITRE III : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Suivant le choix du régime de tarification à opérer par le conseil communautaire, le délégataire pourra percevoir :

- la Prestation de Service Unique (PSU) versée forfaitairement pour chaque heure d'accueil effectif par la Caisse d'Allocations Familiales, complétée d'une participation des familles dont le montant est défini suivant composition et ressources des foyers par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Ou

- le montant des contributions dues par les familles, à charge pour elles de se faire verser la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) par la Caisse d'Allocations Familiales, suivant un barème de tarification défini par le délégant.

Dans chacune de ces hypothèses, le délégataire pourra être autorisé à conclure des conventions de réservation de berceaux avec les entreprises du territoire.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition du bien immobilier, le délégataire versera à la Communauté de Communes du Jovinien une redevance annuelle. Son montant sera arrêté par le Conseil communautaire, après consultation du service France Domaines.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION POUR COMPENSATION DES CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC

Le délégataire recevra une participation de la Communauté de communes du Jovinien, correspondant à la différence entre l'ensemble des recettes attendues et l'ensemble des charges qu'il aura à supporter, telles qu'établies dans son compte de résultat prévisionnel.

La détermination de la participation annuelle résultera de la négociation menée au cours de la procédure de passation du contrat.

